

2011-12-14

Mercredi, le 14 décembre 2011

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le mercredi, quatorze décembre deux mille onze (14-12-2011) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Onil Giguère
Siège N° 2 = Claude St-Cyr
Siège N° 3 = Adrien Gagnon
Siège N° 4 = Claude Blain
Siège N° 5 = Paul Chaperon
Siège N° 6 = Stéphane Poirier

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

Les membres du conseil ont tous renoncé à l'avis de convocation ; il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 1° Adoption du budget 2012 ;
- 2° Règlement pour fixer les taux de taxes pour l'exercice 2012 et les conditions de perception ;

ADOPTION DU BUDGET 2012

Considérant que les dépenses prévues s'établissent comme suit :

Administration générale	185 111 \$
Sécurité publique	38 048 \$
Protection contre l'incendie	48 188 \$
Transport routier	392 516 \$
Hygiène du milieu	100 695 \$
Aménagement, urbanisme et développement	46 111 \$
Loisirs et culture	7 510 \$
Frais de financement	155 087 \$
Dépenses en immobilisation	37 364 \$
TOTAL :	1 010 630 \$

Considérant que les revenus prévus s'établissent comme suit :

Revenus de sources locales (taxes)	505 330 \$
Compensation tenant lieu de taxes	3 700 \$
Autres services rendus	27 040 \$
Autres recettes de sources locales	20 400 \$
Subventions gouvernementales	454 160 \$
TOTAL :	1 010 630 \$

201112-241

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Onil Giguère appuyé par le conseiller Claude St-Cyr

QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2012 soient adoptées telles que décrites.

Adoptée

RÈGLEMENT N° 312
RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
2012 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Attendu que la municipalité a adopté un budget municipal pour l'année financière 2012 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite une modification dans la tarification des compensations pour l'année fiscale 2012 ;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le lundi, 5 décembre 2011 ;

201112-242

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Paul Chaperon

QUE ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TAUX DE TAXES

Que le taux de taxes pour l'exercice financier 2012 soient établis comme suit :

Taxe foncière générale, financement :	0,667 \$ / 100 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	: 0,10 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe foncière spéciale	
garage municipal (cap)	: 0,034 \$ / 100 \$ d'évaluation
garage municipal (int)	: 0,014 \$ / 100 \$ d'évaluation
camion citerne	: 0,047 \$ / 100 \$ d'évaluation
Route 257	: 0,02 \$ / 100 \$ d'évaluation
équipements de voirie	: 0,08 \$ / 100 \$ d'évaluation
camion Inter	: 0,1185 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale	
immeuble non-imposable	: 0,0072 \$ / 100 \$ d'évaluation
Compensation pour l'opération et l'entretien du réseau d'égout et prévision de la vidange	: 125 \$ / unité de logement 6,25 \$ / mètre de façade 0,05 \$ /100 \$ d'évaluation
Vidange de fosse – 2 ans	: 85,00 \$
Vidange de fosse – 4 ans	: 42,50 \$
Compensation pour l'enlèvement des déchets, de la récupération	: 97 \$ / résidence principale 48,50 \$ / chalet (chemin privé ou domaine privé) 97 \$ / ferme 48,50 \$ / commerce léger 145,50 \$ / commerce 291 \$ / commerce lourd 388 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets périssables) 582 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets secs)
Taxe pour les chiens	: 10 \$ / chien

ARTICLE 2.-TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux de 18 %.

ARTICLE 3.-PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales du compte de taxes peuvent être payées en un versement unique ; si le total des taxes de l'année en cours est égal ou supérieur à 300 \$, ce compte peut être payé en quatre versements égaux.

ARTICLE 4.-DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit la date du compte de taxes qui est le 6 mars 2012 ; pour les 300 \$ et plus, le deuxième (2^e) versement est échu le 10 mai 2012 ; le troisième (3^e) versement est échu le 9 juillet 2012 et le quatrième (4^e) versement est échu le 10 septembre 2012.

ARTICLE 5.-PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ledit versement devient immédiatement exigible et l'intérêt s'applique à ce versement.

ARTICLE 6.-TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Pour pourvoir au remboursement des dépenses reliées à l'entretien du service du réseau d'égout pour la part relative aux immeubles non imposables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale à un taux de 0,0072 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur réelle, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2012.

ARTICLE 7.-TARIF POUR BACS ROULANTS

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente, aux personnes desservies par le service d'enlèvement des déchets et de la collecte sélective sur son territoire, des contenants pour les déchets solides et des contenants pour les matières recyclables.

Les contenants pour les déchets solides seront vendus aux propriétaires des immeubles desservis aux prix suivants :

240 litres noir neuf	88.00 \$
360 litres noir neuf	110.00 \$

et les contenants de collecte sélective au prix de

240 litres vert neuf	88.00 \$
360 litres vert neuf	110.00 \$

ARTICLE 8.-Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

201112-243

Le conseiller Claude Blain propose que l'assemblée soit close.

.....
Maryse Ducharme
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

